



## Commission paritaire du transport et logistique

### 1400003 Entreprises des services d'autocar

#### Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
08.05.1985 14.05.1987	12.741	Les conditions de travail
09.12.1988	21.650	La durée du travail pour le personnel occupé dans les garages des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars
16.12.2002	66.203	La durée du travail pour le personnel occupé dans les garages des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars

#### Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
10.10.1989	24.465	Durée du travail et rémunération
02.07.2001	59.015	Conditions de travail et de rémunération
16.12.2002	66.203	Durée du travail et rémunération



Durée du travail :

Personnel roulant d'entreprises qui effectuent des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux:

Durée du travail hebdomadaire moyenne : 38 h (temps de service 1.564,5 h/semestre).

Personnel de garage : durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1<sup>er</sup> AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.